

Cour d'Appel de Besançon

Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LONS-LE-SAUNIER

Jugement du : 18/10/2013

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lons-le-Saunier le DIX-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE.

composé de Madame BERNARD Anne-Emmanuelle, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame TROUVE Christelle, greffière,

en présence de Monsieur MIANSONI Camille, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le : à

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : chef d'entreprise

Antécédents judiciaires :

demeurant : 39100 DOLE

Situation pénale : libre

non comparant représenté sans mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de NANTERRE substitué par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de NANTERRE.

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'INTERDICTION D'OBTENIR LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 1er décembre 2012 à DOLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [redacted], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République,

selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 15/07/2013.

[redacted] n'a pas comparu : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 412 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à DOLE (Jura), le 1 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'avait été prononcée à son encontre l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire par décision de Monsieur le Préfet du JURA, en date du 16 juin 2012, notifiée le 4 octobre 2012 ; faits prévus par ART.L.224-16 §I, ART.L.224-12 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [redacted] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted] le présent jugement devant lui être signifié,

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme

Le Greffier



LA PRESIDENTE

